



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-024

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDT /**

24-2022-04-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant transfert de l'autorisant de création d'une micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2022-04-12-00001 - AP modifiant l'AP N° 24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (18 pages)

Page 6

## **DISP BORDEAUX /**

24-2022-04-08-00003 - Délégation de signature - CD NEUVIC - 08 04 2022 (8 pages)

Page 25

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2022-04-07-00006 - AP fixant les conditions financières du retrait de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (6 pages)

Page 34

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière**

24-2022-04-06-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une association d'enseignement de la conduite automobile - ADER MOBILITE (2 pages)

Page 41

DDT

24-2022-04-08-00002

Arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant transfert de l'autorisant de création d'une micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation

Arrêté n°DDT/SEER/2022-007  
portant transfert de l'autorisation de création d'une micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage  
de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation

au bénéfice de la SAS ECEBA

commune de Terrasson-Lavilledieu

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2018/030 du 6 décembre 2018 autorisant la création d'une micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté de la direction départementale des territoires de la Dordogne n° 24-2021-11-29-00006 du 29 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à Madame Céline DELRIEUX, chef du service eau, environnement, risques ;

Vu la lettre du 10 mars 2022 de demande de transfert de l'autorisation de création d'une micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse sur la commune de Terrasson-Lavilledieu et la rivière Vézère au bénéfice de la SAS ECEBA, sise 3-7 place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu les documents justifiant de la capacité technique et de la capacité financière de la SAS ECEBA joints à la demande de transfert de l'autorisation susvisée ;

Vu la convention tripartite entre la SARL Energie Verte de Terrasson, la SARL Energie Verte de la Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu signée le 28 novembre 2014 ;

Vu l'avenant du 10 février 2022 entre le SAS ECEBA et la commune de Terrasson-Lavilledieu à la convention tripartite signée le 28 novembre 2014 ;

Vu l'attestation établie le 3 mars 2022 par M. Pierre GAUTHIER, directeur de la SAS ECEBA, concernant la fusion absorption par la SAS ECEBA de la SAS ENERGIE VERTE DE LA VEZERE, sur la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS ECEBA le 7 avril 2022 l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu la réponse de la SAS ECEBA du 7 avril 2022 ;

Considérant que la SAS ECEBA dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la micro-centrale en rive droite du barrage de Losse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

L'autorisation de création d'une micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation, consentie à la SARL ENERGIE VERTE DE La VEZERE par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2018/030 du 6 décembre 2018, est transférée à la SAS ECEBA, dont le siège social est fixé 3-7 place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay.

### Article 2 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2018/030 du 6 décembre 2018 demeurent applicables.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Terrasson-Lavilledieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information des tiers. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Terrasson-Lavilledieu et peut y être consultée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins quatre mois (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>).

### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

1. par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à la SAS ECEBA, permissionnaire.

A Périgueux, le 08 avril 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au chef du service eau environnement risques

Sophie MIQUEL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

24-2022-04-12-00001

AP modifiant l'AP N° 24-2022-04-04-0001  
déterminant un périmètre réglementé dans le  
département de la Dordogne à la suite d'une  
déclaration de foyers d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène

**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ modifiant  
l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un  
périmètre réglementé dans le département de la  
Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers  
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-06-0005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-03-30-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Gignac (dept 46) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-01-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Cuzance (dept 46) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-02-00002 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Noailles ( dept 19) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-07-00004 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Segonzac (dept 19) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220408-0004 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis Les Coteaux Périgourdins ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220408-0008 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Val de Louyre et Caudeau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220409-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Lacropte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220411-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de pintades sis à Saint-Géniès ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220411-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sis à Paulin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-111 du 29 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à Gignac (dept 46) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-145 du 4 avril 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à Gignac (dept 46) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 8 avril 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à Cales (dept 46) ;

**CONSIDERANT** la présence de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire du département de la Dordogne, s'ajoutant à ceux déjà identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-07-0005,

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 modifié

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-07-0005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-03-30-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Gignac est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-01-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Cuzance est abrogé

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-02-00002 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Noailles est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-07-00004 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Segonzac est abrogé.

**Article 2 :** la mise en place de la zone réglementée supplémentaire (ZRS) initialement prévue pour 8 jours dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-04-0001 du 4 avril 2022 est prolongée jusqu'au mardi 19 avril 2022 (23h).

**Article 3 :** les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 modifié sont remplacées par les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 12 avril 2022

Le Préfet,



**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne  
en zone de protection**

ANGOISSE
ARCHIGNAC
BANEUIL
BEAUREGARD-ET-BASSAC
CASSAGNE (La)
CAUSE-DE-CLERANS
COTEAUX PERIGOURDINS (Les)
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
COUBJOURS
DORNAC (La)
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
FEUILLADE (La)
FOULEIX
JAYAC
JOURNIAC
LACROPTE
LALINDE
LANOUAILLE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
NADAILLAC
SANILHAC
PAULIN
PAYZAC
PAZAYAC
PRESSIGNAC-VICQ
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINT-GENIES
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL

SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINTE-TRIE
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SARLANDE
SAVIGNAC-LEDRIER
TEILLOTS
TERRASSON-LAVILLEDIEU
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT

**ANNEXE 2 : Liste des communes de Dordogne  
en zone de surveillance**

ABJAT-SUR-BANDIAT
ANLHIAC
AUGIGNAC
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BOISSEUILH
BORREZE
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOURNIQUEL
BOURROU
BUGUE (Le)
CALES
CAMPSEGRET
CARLUX
CAZOULES
CHALAGNAC
CHAMPNIERS-ET-REILHAC
CHAPELLE-AUBAREIL (La)
CHATRES
CHERVEIX-CUBAS
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLY
CONDAT-SUR-VEZERE
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
DOUVILLE
DOUZE (La)
EXCIDEUIL
FIRBEIX
FLEURAC
GENIS
GRUN-BORDAS
HAUTEFORT
JAURE

JUMILHAC-LE-GRAND
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANQUAIS
LARDIN-SAINT-LAZARE (Le)
LIMEUIL
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MAUZENS-ET-MIREMONT
MIALET
MOLIERES
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTIGNAC
MOULEYDIER
NAILHAC
NANTHIAT
ORLIAGUET
PAUNAT
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEZULS
PIEGUT-PLUVIERS
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PROISSANS
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROUCHE
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MESMIN
SAINTE-NATHALENE

SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-RAPHAEL
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SALAGNAC
SARLAT-LA-CANEDA
SARRAZAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SIMEYROLS
TAMNIES
TREMOLAT
VALOJOUX
VARENNES
VERDON
VILLAC
VILLAMBLARD

**ANNEXE 3: Liste des communes de Dordogne  
en zone réglementée supplémentaire**

ABJAT-SUR-BANDIAT
AGONAC
AJAT
ALLES-SUR-DORDOGNE
ANGOISSE
ANLHIAC
ANNESSE-ET-BEAULIEU
ANTONNE-ET-TRIGONANT
ARCHIGNAC
AUBAS
AUDRIX
AUGIGNAC
AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
BACHELLERIE (La)
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BANEUIL
BARDOU
BARS
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BELEYMAS
BERGERAC
BEYNAC-ET-CAZENAC
BOISSE
BOISSEUILH
BORREZE
BOUILLAC
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOUNIAGUES
BOURDEIX (Le)
BOURNIQUEL
BOURROU
BROUCHAUD



BUGUE (Le)
BUSSEROLLES
BUSSIÈRE-BADIL
BUISSON-DE-CADOUIN (Le)
CALES
CALVIAC-EN-PERIGORD
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CARLUX
CARSAC-AILLAC
CASSAGNE (La)
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTELS ET BEZENAC
CAUSE-DE-CLERANS
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPCEVINEL
CHAMPNIERS-ET-REILHAC
CHAMPS-ROMAIN
CHANCELADE
CHAPELLE-AUBAREIL (La)
CHAPELLE-SAINT-JEAN (La)
CHATEAU-L'EVEQUE
CHATRES
CHERVEIX-CUBAS
CHOURGNAC
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
COLOMBIER
COLY
CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
COQUILLE (La)
CORGNAC-SUR-L'ISLE
CORNILLE
COTEAUX PERIGOURDINS (Les)
COUBJOURS
COULAURES
COULOUNIEIX-CHAMIERS
COURS-DE-PILE

COURSAC
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
DOMME
DORNAC (La)
DOUVILLE
DOUZE (La)
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
ESCOIRE
ETOUARS
EXCIDEUIL
EYZERAC
EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Les)
FANLAC
FARGES (Les)
FEUILLADE (La)
FIRBEIX
FLEURAC
FOSSEMAGNE
FOULEIX
GABILLOU
GENIS
GINESTET
GRANGES-D'ANS
GRIGNOLS
GROLEJAC
GRUN-BORDAS
HAUTEFORT
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE
JAYAC
JOURNIAC
JUMILHAC-LE-GRAND
LACROPTE
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC

LANOUAILLE
LANQUAIS
LARDIN-SAINT-LAZARE (Le)
LAVEYSSIERE
LEMBRAS
LIMEUIL
LIMEYRAT
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARQUAY
MARSAC-SUR-L'ISLE
MAURENS
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAUZENS-ET-MIREMONT
MAYAC
MEYRALS
MIALET
MILHAC-DE-NONTRON
MOLIERES
MONBAZILLAC
MONMADALES
MONSAC
MONSAGUEL
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MONTIGNAC
MONTREM
MOULEYDIER
NABIRAT
NADAILLAC
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NAUSSANNES
NEGRONDES
NEUVIC
NONTRON
ORLIAGUET

PAULIN
PAUNAT
PAYZAC
PAZAYAC
PERIGUEUX
PEYRIGNAC
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEZULS
PIEGUT-PLUVIERS
PLAZAC
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PROISSANS
QUEYSSAC
RAMPIEUX
RAZAC-SUR-L'ISLE
ROQUE-GAGEAC (La)
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-ANDRE-D'ALLAS
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-AVIT-RIVIERE
SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-BARHELEMY-DE-BUSSIÈRE
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LÈS-CHAMPAGNES
SAINT-ESTEPHE
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART

SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINT-GENIES
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JORY-DE-CHALAIS
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MARTIN-LE-PIN
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINT-RABIER
SAINT-RAPHAEL
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

SAINT-VINCENT-DE-COSSE
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-D'ANS
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINTE-MONDANE
SAINTE-NATHALENE
SAINTE-ORSE
SAINTE-TRIE
SALAGNAC
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SANILHAC
SARLANDE
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SARRAZAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-DE-NONTRON
SAVIGNAC-LEDRIER
SAVIGNAC-LES-EGLISES
SERGEAC
SIMEYROLS
SIORAC-EN-PERIGORD
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
SOUDAT
SOURZAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLE-LAGUYON
TERRASSON-LAVILLEDIEU
TEYJAT
THENON
THIVIERS
THONAC
TOURTOIRAC
TRELISSAC
TREMOLAT
TURSAC
URVAL
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU

VALLEREUIL
VALOJOULX
VARENNES
VAUNAC
VERDON
VERGT
VEYRIGNAC
VEYRINES-DE-VERGT
VEZAC
VILLAC
VILLAMBLARD
VITRAC

**ANNEXE 4 : Liste des abattoirs agréés (hors SAAF) pouvant fonctionner en zone réglementée**

<b>Établissement</b>	<b>n° agrément</b>	<b>Commune</b>
ETS DUMAS	24-014-002	AUBAS
ETS GATINEL	24-050-003	BORREZE
DELMOND Foies Gras	24-439-004	BOULAZAC ISLE MANOIRE
Lycée Agricole Domaine de la Peyrouse	24-138-001	COULOUNIEIX CHAMIER
EARL La Ferme de Turnac	24-152-002	DOMME
DUBOIS Guy	24-153-003	LA DORNAC
FERMIERS du Périgord	24-547-003	TERRASSON- LAVILLEDIEU
Maison Pelegris et fils	24-175-001	LES FARGES
GAEC de Fontbrune	24-419-001	SAINT GERMAIN ET MONS
Sarl La Ferme Périgourdine	24-419-004	SAINT GERMAIN ET MONS
LOUBET Patrick	24-115-005	CHATEAU L'EVEQUE
DELMOND	24-037-004	BERGERAC
ASSELDOR – La FERME DE L'OIE	24-137-004	COULAURES
BLASON D'OR SAS	24-437-001	SAINT-LAURENT-DES- VIGNES-
VOLAGRAIN PERIGORD	24-311-002	NONTRON



DISP BORDEAUX

24-2022-04-08-00003

Délégation de signature - CD NEUVIC - 08 04  
2022



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : CENTRE DE DETENTION DE NEUVIC  
**Décision Portant Délégation**



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu le code des relations entre le public et l'administration  
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009  
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 avril 2016 nommant **M. Eric BERTHOMIEU** en qualité de chef d'établissement

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AUBIN Jean-Luc**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François TYSSANDIER**, Chef des services pénitentiaires, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LOLL Aurore**, adjointe au chef de détention, responsable de la sécurité, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERRY Frédéric**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent PIERRE-GABRIEL**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DAPVRIL Grégory**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGANA Franck**, Lieutenant-capitaine, adjoint au responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERDOY Damien**, Lieutenant-capitaine, adjoint au responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DUBREU Teddy**, Lieutenant-capitaine, responsable du secteur Ateliers/Formation, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Pierre MALAVERGNE**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jimmy GELOTO**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane JOFFRE**, Premier Surveillant, gradé au service des agents, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M Yann PADOVAN**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SIMON Laurent**, Premier Surveillant de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme TISSIER Nathalie**, Première Surveillante , de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Bruno FUSTER**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Guillaume BREUVART** Premier Surveillant, de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry DUMONTEIL**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Annabelle PARRA**, Première Surveillante de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Michaël VIAL**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Michaël COTON**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

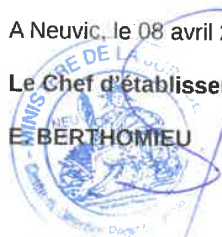
**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent HOUSSAYE**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Neuvic, le 08 avril 2022

Le Chef d'établissement,

E. BERTHOMIEU



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : APAE
- 3 : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants et adjoints de bâtiments)
- 5 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X		
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	
Présidence de la CPU		X		X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x	x	X	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x	X	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	X		X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X

<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité									
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 266	X				X		X
		D. 267	X				X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareils médicaux		Art 14 RI type	X	X			X		X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X			X	X	X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X				X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X				X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-80	X				X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X				X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X				X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D 283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x				X	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X				X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X				X	X	X
<b>Discipline</b>									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X				X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X				X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X				X	X	X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X				X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X				X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D							
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X				X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X				X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X				X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X				X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X			X	X	X
<b>Isolement</b>									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas		R.57-7-64	x	x			X	X	x



Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X	X
<b>Achats</b>						
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de	R. 57-6-16	X	X			

retrait de l'agrément									
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)				X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves				X				X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux				X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire				X				X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement				X				X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches				X				X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5				X				X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel				X				X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)				X				X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation				X				X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée				X				X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées				X				X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques				X				X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)				X				X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)				X				X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)				X				X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues				X				X	
<b>Activités</b>									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)				X				X	X



	Art 18 RI type					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		X	X
<b>Administratif</b>						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		X	
<b>Divers</b>						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X		X	X

Fait à NEUVIC, le 08 avril 2022

Le chef d'établissement,

E. BERTHOMIEU



Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-07-00006

AP fixant les conditions financières du retrait de  
la communauté d'agglomération Le Grand  
Périgueux du syndicat mixte des eaux de la  
Dordogne

Arrêté n°

Fixant les conditions financières du retrait de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux  
du syndicat mixte des eaux de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5216-7 IV ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), et notamment son article 66 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100 801 du 27 mai 2010, modifié, portant création du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0022 en date du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (CALGP), issu de la fusion de la communauté d'agglomération périgourdine et de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-11-001 en date du 11 octobre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la vallée de l'Isle au 31 décembre 2018 et transfert de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au SMDE 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-28-003 en date du 28 décembre 2018 portant extension du périmètre du SMDE 24 à la commune de Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-20-003 en date du 20 décembre 2019 plaçant la CALGP en représentation-substitution de huit de ses communes membres au sein du SMDE 24 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-12-18-004 en date du 18 décembre 2020, portant retrait de la CALGP du SMDE 24 et réduction du périmètre du SMDE 24 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la délibération DD2021\_106 en date du 8 juillet 2021 du conseil communautaire de la CALGP décidant des modalités patrimoniales et financières du retrait de la CALGP du SMDE 24, pour les communes de Périgueux, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Antonne-et-Trigonant et Sorges et Ligueux en Périgord et le document intitulé « note de position de la CALGP » portant sur son retrait du SMDE 24, transmis en préfecture le 31 mars 2022 ;

Vu la délibération n°2021.09.29 -n°4 en date du 29 septembre 2021 du comité syndical du SMDE 24 adoptant le procès-verbal de transfert relatif au retrait des communes de Périgueux, Antonne-et-Trigonant, Sarliac-sur-l'Isle, Sorges et Ligueux en Périgord et Savignac-les-Eglises du SMDE 24 au profit de la CALGP, complété par l'annexe transmise le 22 mars 2022 annulant le document initial du 5 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° DD2021\_120B en date du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de la CALGP décidant de saisir le préfet afin d'établir un arbitrage entre la CALGP et le SMDE 24 sur la dévolution de l'actif et du passif engendré par le retrait de la CA du syndicat ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020, le retrait de la CALGP du SMDE 24 correspond au périmètre des communes d'Antonne-et-Trigonant, Boulazac-Isle-Manoire, Cornille, Escoire, Périgueux, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, et Sorges et Ligueux en Périgord ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 5216-7 IV du CGCT, le retrait d'une communauté d'agglomération membre d'un syndicat mixte exerçant une compétence en matière d'eau s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT lequel prévoit que :

*« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :*

*1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;*

*2°) Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis [...] entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement [...]. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions [...] entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale [...]. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »*

Considérant le défaut d'accord entre la CALGP et le SMDE 24 sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération du syndicat ;

Considérant, conformément au 2° de l'article précité, qu'à défaut d'accord la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences est fixée par arrêté du représentant de l'État, dans un délai de six mois suivant sa saisine par l'organe délibérant de l'une ou l'autre des deux parties ;

Considérant que suite à la demande d'arbitrage formulée par le conseil communautaire de la CALGP par délibération du 30 septembre 2021 et télétransmise en préfecture le 8 octobre 2021, il appartient au préfet de la Dordogne de fixer la répartition au plus tard le 8 avril 2022 ;

Considérant que le SMDE 24, doté d'un fonctionnement à la carte, détient comme compétence obligatoire « la protection du point de prélèvement » et comme compétence optionnelle « la production de l'eau par captage ou pompage, le traitement de l'eau, le transport (adduction), le stockage et la distribution de l'eau » ;

Considérant que le retrait de la CALGP du SMDE 24 pour les communes de Boulazac-Isle-Manoire, Cornille et Escoire ne concerne que la compétence relative à la protection du point de prélèvement, laquelle ne fait l'objet d'aucun bien à répartir selon les délibérations respectives des organes délibérants des deux groupements ;

Considérant par conséquent, que la répartition ne concerne que les biens meubles et immeubles situés sur le territoire des communes d'Antonne-et-Trigonant, Périgueux, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises et Sorges et Ligueux en Périgord ;

Considérant qu'il ressort des documents transmis par les deux parties, qu'aucun bien meuble ou immeuble n'a été acquis ou réalisé par le SMDE 24 sur le territoire de la commune de Périgueux entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020 ; que, dès lors, les biens gérés par le SMDE 24 sur la commune de Périgueux relèvent du 1<sup>o</sup> de l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Considérant qu'il ressort des documents transmis par les deux parties, qu'aucun bien meuble ou immeuble n'a été acquis ou réalisé par le SMDE 24 sur le territoire de la commune d'Antonne-et-Trigonant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 ; que, dès lors, les biens gérés par le SMDE 24 sur la commune d'Antonne-et-Trigonant relèvent du 1<sup>o</sup> de l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Considérant ainsi que la répartition ne porte que sur les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SMDE 24 sur le territoire des communes de Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises et Sorges et Ligueux en Périgord ; qu'en application des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L.5211-25-1 précité, seuls ces biens sont soumis à l'arbitrage du préfet ;

Considérant les données relatives à l'état de l'actif et du passif à répartir communiquées par le SMDE 24 et par la CALGP ;

Considérant que l'ensemble des biens recensés par le SMDE 24 et la CALGP sur le territoire des communes de Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises et Sorges et Ligueux en Périgord présente un caractère individualisable ; qu'il convient dès lors, dans un souci de bonne administration du service public de l'eau potable, de procéder à la répartition de ces biens en fonction de leur implantation géographique ;

Considérant que la dette à répartir correspond à des emprunts souscrits par le SMDE 24 pour financer des travaux structurants comptabilisés par tranche et dépassant les limites territoriales des deux établissements publics ; que, par conséquent il convient de déterminer une clé de répartition fondée sur la localisation et le coût des travaux pour chaque tranche recensée ;

Considérant que l'excédent de trésorerie de la commission territoriale de la vallée de l'Isle pour ce qui concerne les communes de Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises et Sorges et Ligueux en Périgord, fait partie des éléments financiers à prendre en compte dans la répartition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

**Article 1 :** L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable situés sur le territoire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (CALGP), est transféré du SMDE 24 à la CALGP.

**Article 2 :** La dette à répartir correspond aux tranches 55 et 57 des travaux engagés et pour lesquels des emprunts ont été souscrits par le SMDE 24. La répartition de l'encours de la dette s'opère selon une clé fondée sur la localisation et le coût des travaux pour chaque tranche, conformément au tableau de l'annexe n° 1.

**Article 3 :** L'excédent de trésorerie de la commission territoriale de la vallée de l'Isle au 31 décembre 2020, pour ce qui concerne les communes de Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises et Sorges et Ligeux en Périgord, est réparti entre la CALGP et le SMDE 24, selon une clé de répartition mixte déterminée en fonction des critères suivants :

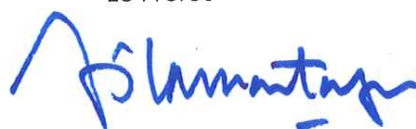
- mètres linéaires de canalisation,
- volume d'eau consommée en mètres cubes,
- nombres d'abonnés.

Vallée de l'Isle sauf Antonne et Trigonant	Linéaire en ml	Volume en m <sup>3</sup>	Nombre d'abonnés	Clé de répartition moyenne
SMDE	135 292 soit 46 %	134 241 soit 41 %	1401 soit 42 %	43,00 %
CALGP	158781 soit 54 %	191 080 soit 59 %	1921 soit 58 %	57,00 %
Total	294073	325321	3332	

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, le président du syndicat mixte des Eaux de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 7 AVR. 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

.NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**DOCUMENT ANNEXÉ**  
**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**EN DATE DU - 7 AVR. 2022**

ANNEXE 1 - Tableau de répartition des emprunts (1 page)

	Localisation des travaux	Montant HT	Total et détermination d'une clé répartition en fonction du coût et de la localisation des travaux	Total de l'emprunt	Emprunt déjà amorti	Total reste à payer emprunt	Répartition emprunt selon clé de répartition					
Tranche 55	Sorges déplacement les Potences	225 000,00 €	370000€ Soit 81,50 %	350 000,00 €	260 501,13 €	89 498,87 €	72 941,58 €					
	Sorges compteur incendie VVF	16 000,00 €										
	Sarliac avenue de l'isle	129 000,00 €										
	Cognac-sur-l'isle Puyfébert	29 500,00 €										
	Coulaures Pont de Vetz	18 000,00 €										
	Vaunac la Croix de Vaunac	36 500,00 €										
Tranche 57	Sorges D74 Palissoux / Les Faurès	158 821,35 €	374733,06€ Soit 77,91 %	380 000,00 €	227 465,44 €	152 534,56 €	118 839,68 €					
	Sarliac Lotissement le Vimené	74 475,19 €										
	Savignac Route bourg à Montassot	49 379,83 €										
	Savignac le chemin du Rat	29 791,50 €										
	Savignac Pommier à la Chalussie	62 265,19 €										
	Vaunac les Alois à Bizarias	106 266,94 €										





Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-06-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'une autorisation d'exploitation d'une  
association d'enseignement de la conduite  
automobile - ADER MOBILITE



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière**

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une association d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles L.213-7, L.213-8 et R.213-7 à R.213-9,
- **VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Monsieur Jacques PEYRUSSE président de l'association **ADER MOBILITE** située à la cité de Clairvivre à **SALAGNAC** (24160) en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Messieurs Jacques PEYRUSSE, président l'association dénommée ADER MOBILITE, située à la cité de Clairvivre à SALAGNAC (24160) et Mickaël DUJON, enseignant de la conduite, sont autorisés à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **16 024 0001 0**.

## **ARTICLE 2 :**

Les formations dispensées pour les catégories **AM, B** et **AAC** doivent s'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent :  
soit des dispositifs d'insertion,  
soit de situations de marginalité ou de grande difficulté sociale,  
soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

## **ARTICLE 3 :**

L'association est habilitée, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

- **AM,**
- **B, AAC.**

Pour tout abandon ou extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

L'association devra adresser au préfet chaque année **avant le 31 mars** :

- un rapport d'activité sur la formation à la conduite et à la sécurité routière, comportant les rubriques prévues à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations,
- une copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

## **ARTICLE 5 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de personnel responsable de l'enseignement, tout abandon ou toute extension d'une formation, le président de l'association est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement 2 mois avant la date d'expiration.

## **ARTICLE 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.  
L'arrêté en date du 20 juillet 2016 est abrogé.

## **ARTICLE 8 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **06 AVR. 2022**

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**Johan BLONDEL**